Limites maximales de résidus fixées

EMRL2008-19

Bifénazate

(also available in English)

Le 3 septembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04728-5 (978-0-662-04729-2)
Numéro de catalogue : H113-29/2008-19F (H113-29/2008-19F-PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a fixé une limite maximale de résidus (LMR) de bifénazate dans ou sur les fraises aux fins de l'importation et de la vente des denrées contenant de tels résidus.

Une LMR correspondant à cette même denrée a été proposée dans le document de la série Limites maximales de résidus proposées intitulé *Bifénazate* (PMRL2008-02), publié le 26 février 2008. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'Organisation mondiale du commerce n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

En date de la publication du présent document, la LMR suivante est légalement en vigueur et constitue un ajout aux LMR déjà fixées pour le bifénazate.

Limite maximale de résidus fixée pour le bifénazate

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrée
Bifénazate	2-(4-méthoxybiphényl-3-yl)hydrazinoformiate d'isopropyle, y compris le métabolite (4-méthoxybiphényl-3-yl) diazènecarboxylate d'isopropyle	1,5	Fraises

* ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.